Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place du Clisson
37220 LANZOULT

ANTOGNY LE TILLAC

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Apvl : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ahl : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Nte : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle projeté aux installations d'énergies renouvelables
- Nhl : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Visvde et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

MARIGNY MARMANDE

PUSSIGNY

Chemin Rural De L'Aqueduc Romain Au Chemin Vicinal

Chemin Rural De L'Abbaye Au Chemin Vicinal

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place du Clisson
37220 HANZOULT

ASSAY

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agl : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodytre
- Azl : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Npj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vouède et du Pâtis
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones R2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

LIGRE

LEMERE

CHAMPIGNY SUR VEUDE

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Déclaration de projet n°3

Communauté de Communes Touraine Vallée Vienne
14 Route de Chinon
37270 PANZOULT

Touraine Val de Vienne

AVON LES ROCHES

Vu pour être annexé à la délibération du 22 Juin 2026 approuvant la déclaration de projet N°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

urbago
Atelier d'urbanisme
2 bis rue Raymond Maignan
ADULCOMMUNE.COM/ AUTHON
02.52.35.09.52 - urbago@wb.fr

Légende

- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activité communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principal d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristiques
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins privés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée
- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte
- Périmètre de PSMV (à titre indicatif)
- Périmètre de droit de préemption urbain

0 0,25 0,5 km

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place du Clisson
37230 LUYNES

BRASLOU

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agl : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Ajv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ahr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nhr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de Projet d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Aléas des zones inondables de la Veude et du Pâtis
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones PZ, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

COURCOUE
CHAVEIGNES
BRAYE SOUS FAYE
RAZINES
JAULNAY
MARIGNY MARMANDE
LUZE

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 VANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

BRAYE SOUS FAYE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ato : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nto : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Ndj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vouée et du Mâble
- Zone Humide
- PPRE du Val de Vienne
- PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRE du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

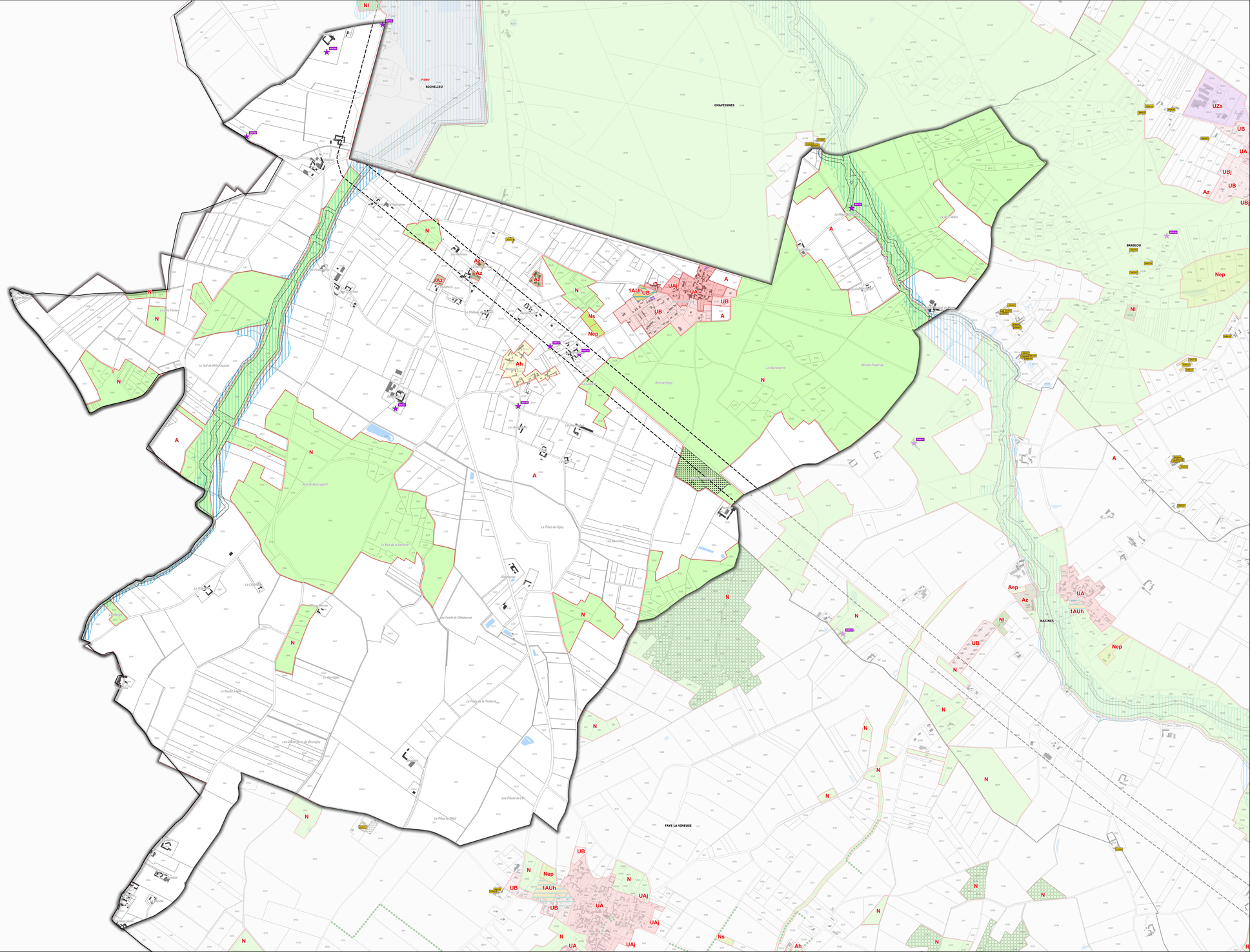

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 RANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

BRIZAY

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agp : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ab : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nb : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Élément pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

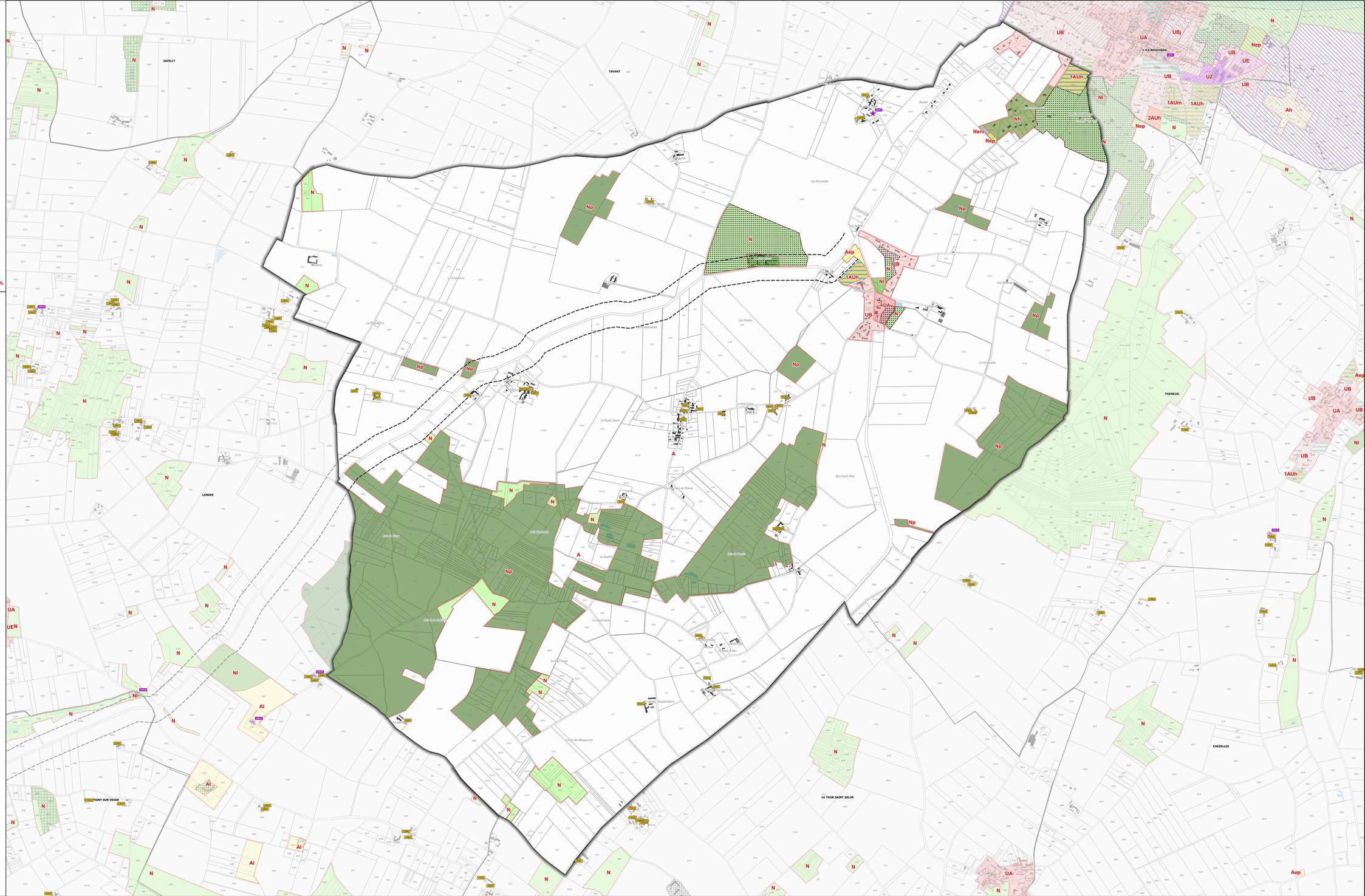

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Clisson
37130 LANGEAIS

CHAMPIGNY SUR VEUDE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone du bâti ancien
- UAi : Zone du bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone du bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à constituer
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ahr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Np1 : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nzc : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nhr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Njj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

LIGRE
ASSAY
BRIZAY
LEMERE
LA TOUR SAINT GELIN
COURCOUE
CHAVEIGNES
ROCHELIEU

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 RANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

CHAVEIGNES

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ar : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nlj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée
- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vieude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

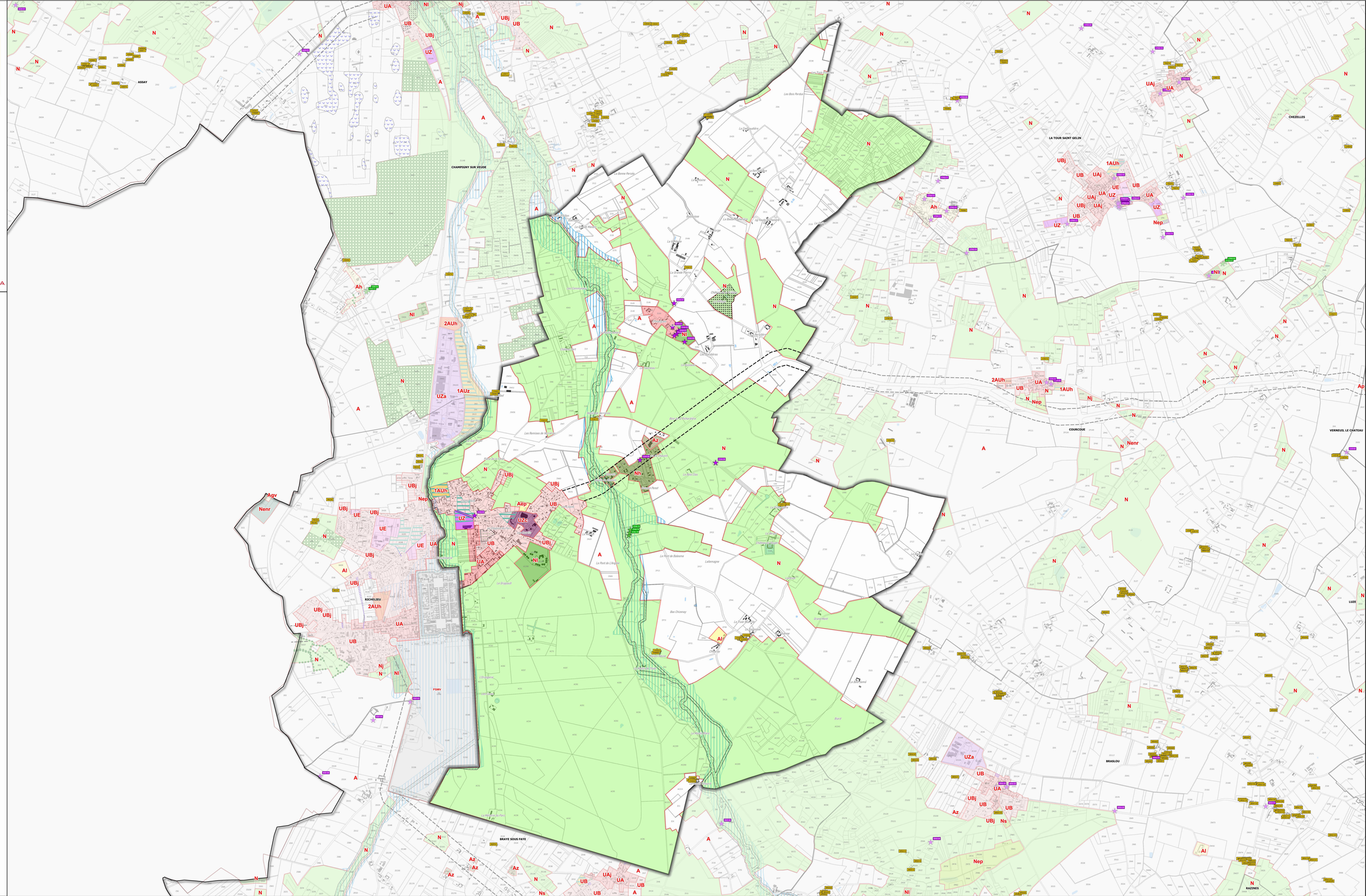

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 TANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

CHEZELLES

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Ajo : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ap : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, incombustibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (incombustibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

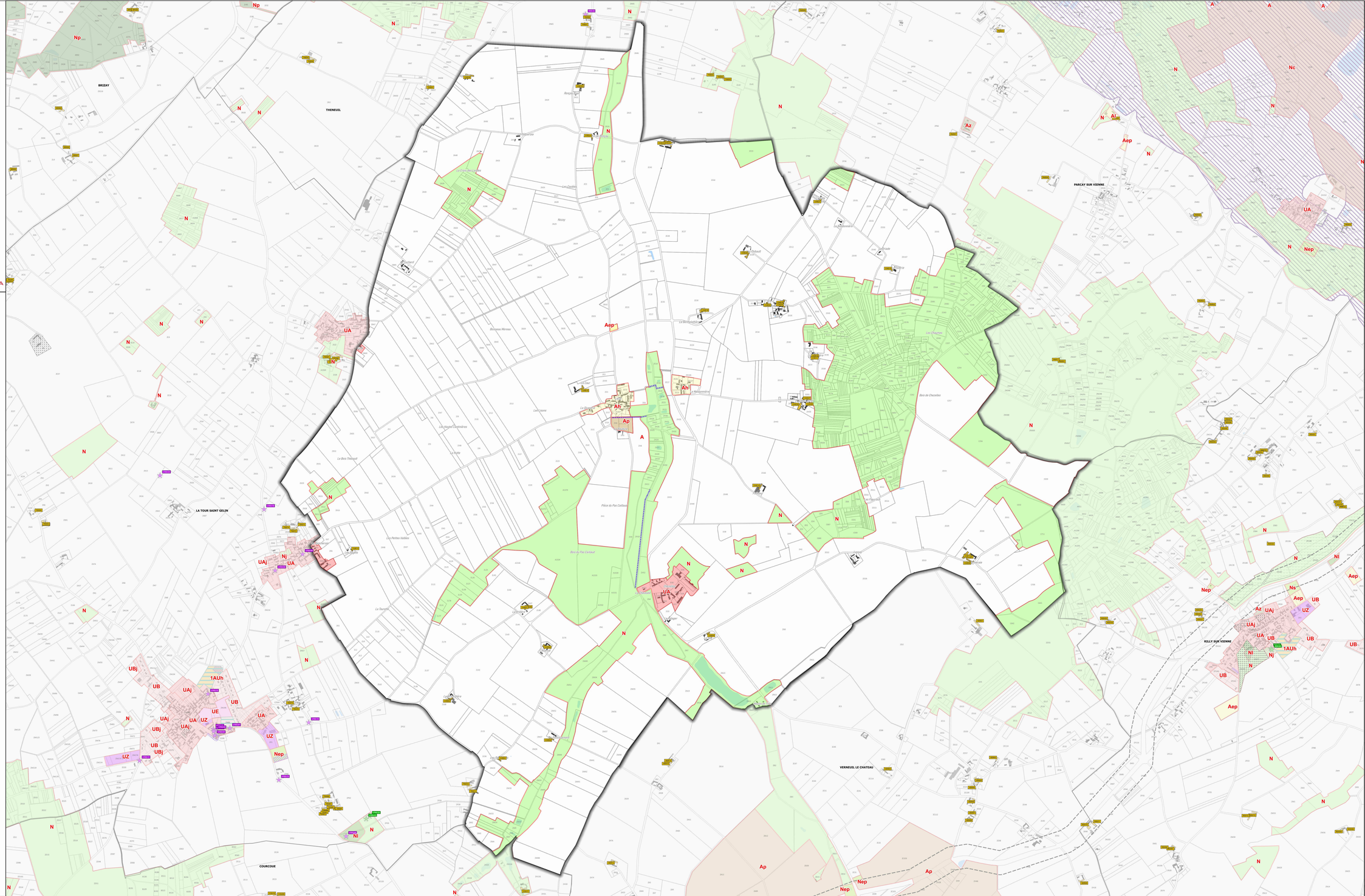

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Route de Chinon
37220 RANZOULT

COURCOUE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Ap : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à conséder
- Aap : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nt : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à conséder
- Njq : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD régiementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Pâtis
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones R2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

CHAMPIGNY SUR VEUDE
CHAVEIGNES
LA TOUR SAINT GELIN
CHEZELLES
VERNEUIL LE CHATEAU
BRASLOU
LUZE

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 PANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

CRISSAY SUR MANSE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

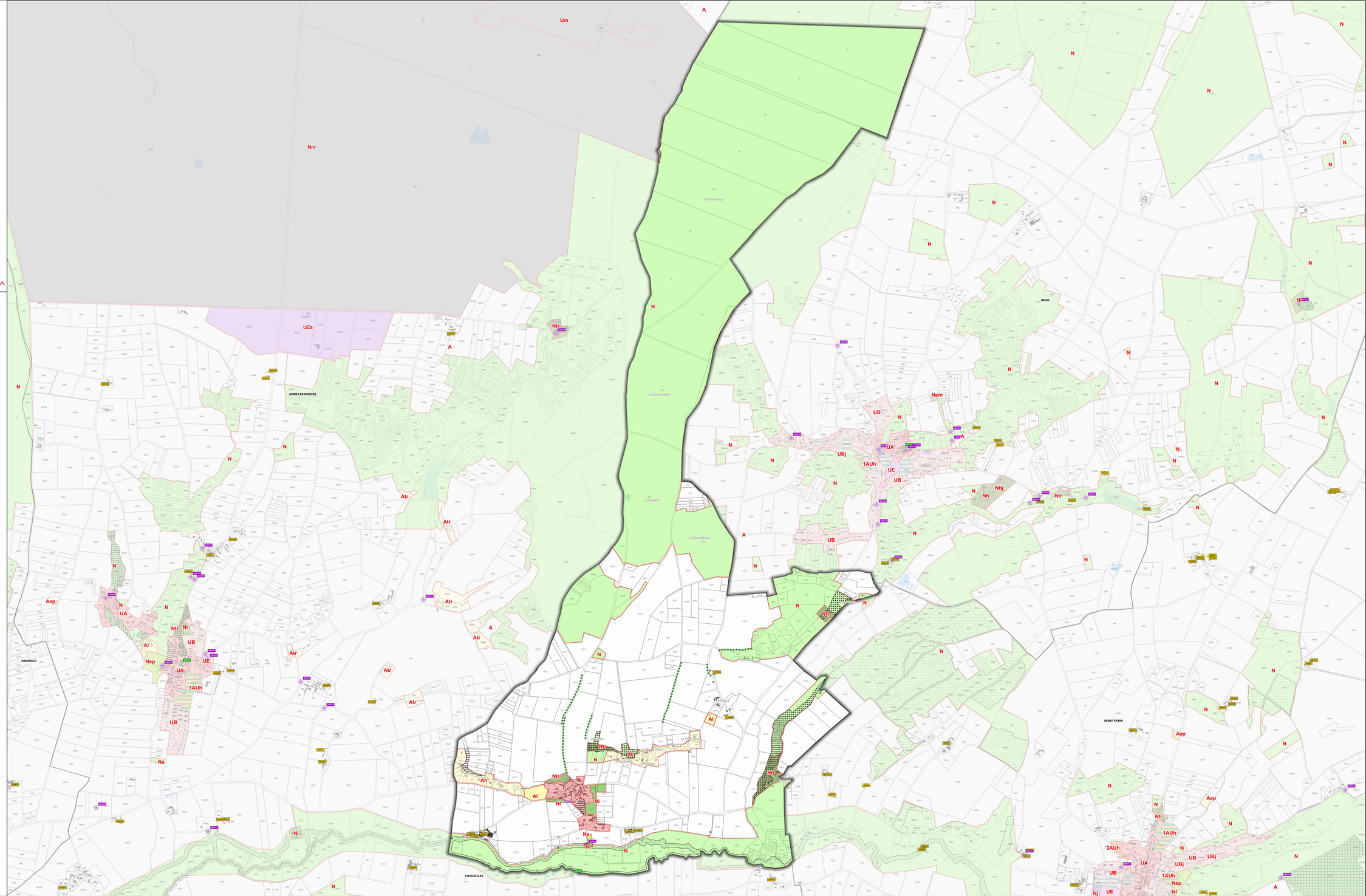

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 PANZOULT

CROUZILLES

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

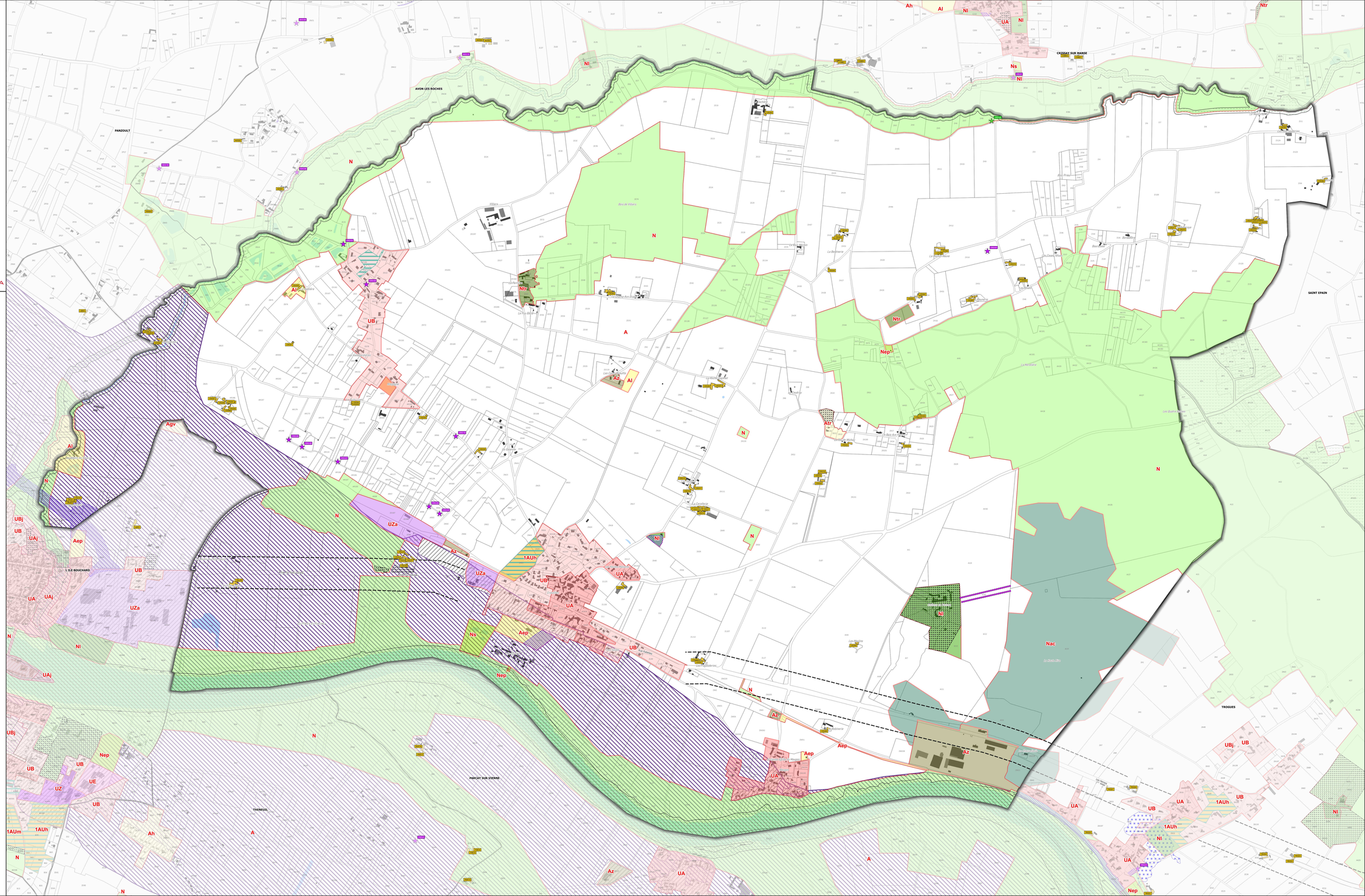

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vaude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones F2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 HANZOULT

FAYE LA VINEUSE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Ajv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- AveI : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ahi : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nhi : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

BRAYE SOUS FAYE

RAZINES

JAULNAY

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 VANZOULT

JAULNAY

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ahr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nhr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vaude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRE du Val de Vienne
- PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, incombustibles sauf exceptions
- PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRE du Val de Vienne : Zones P2, (incombustibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

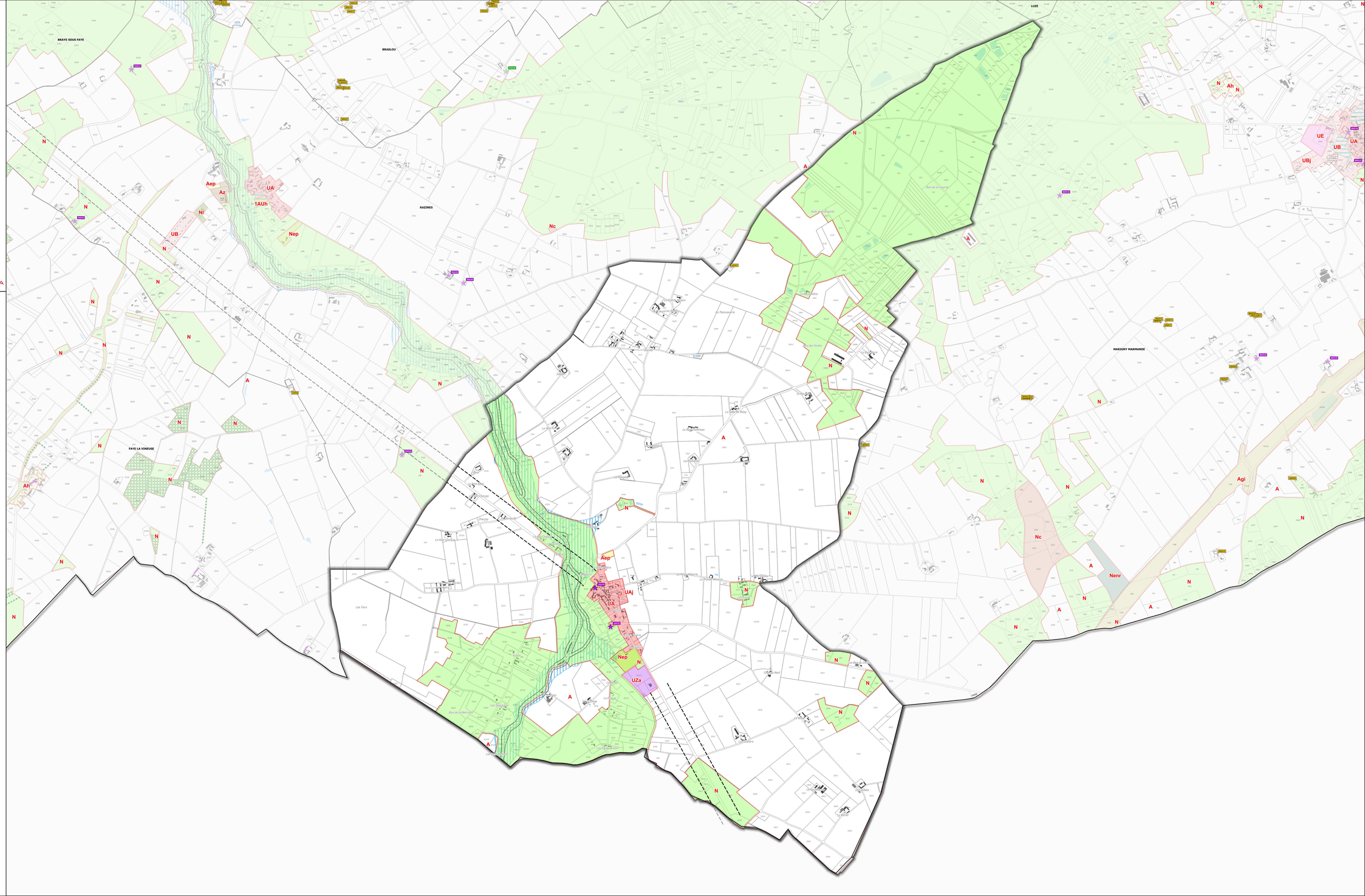

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 VANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

LA TOUR SAINT GELIN

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUs : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Ago : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ato : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nto : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vraude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRE du Val de Vienne
- PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRE du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

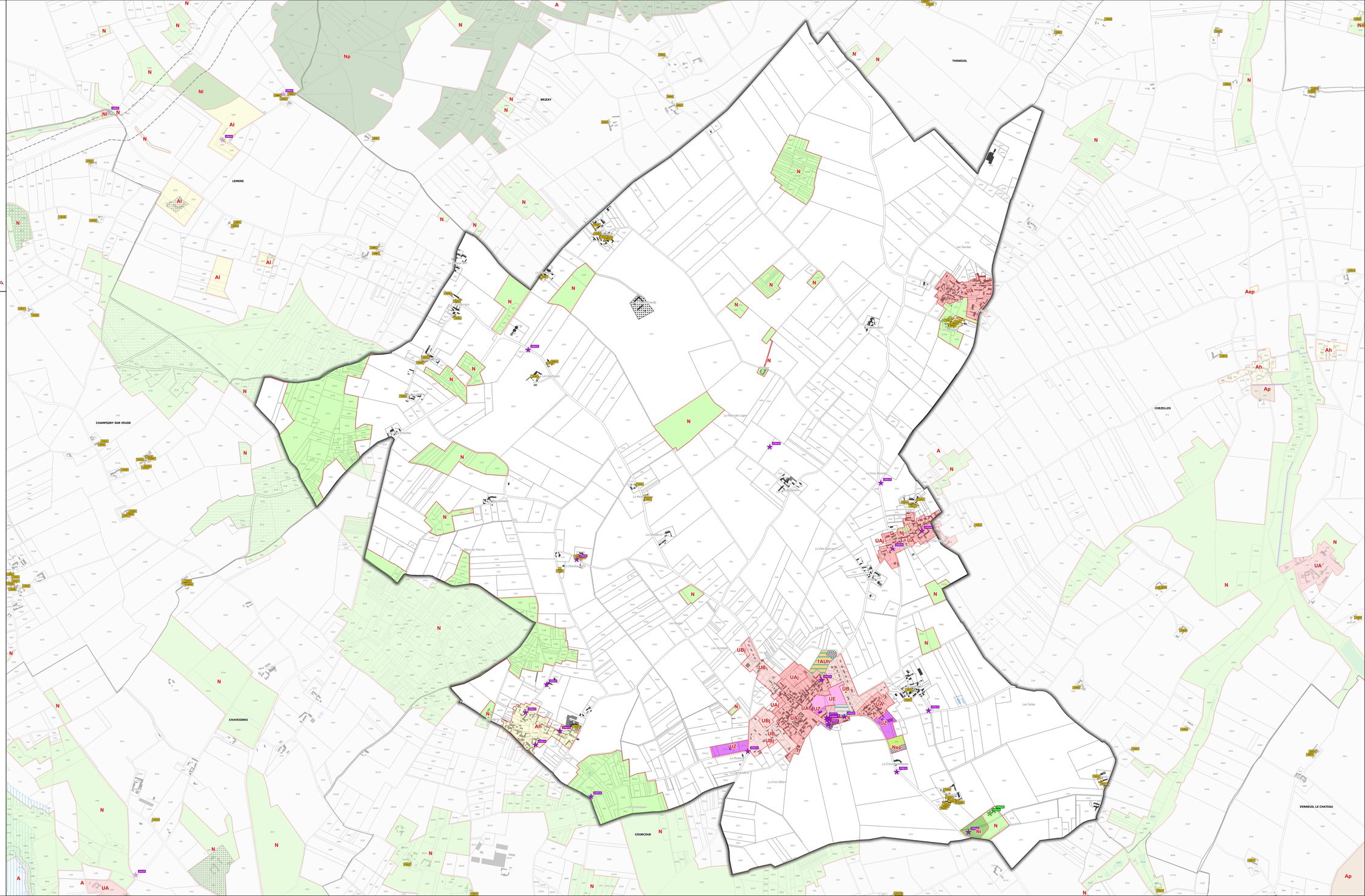

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place du Chinon
37130 LANZOULT

LEMERE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZu : Zone d'activités communautaire
- UZs : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Ag : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Ap : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à conserver
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Neq : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nca : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à conserver
- Nj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée
- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

LIGRE
SAZILLY
TAVANT
PANZOULT
ASSAY
CHAMPIGNY SUR VEUDE
BRIZAY
THENEUIL
LA TOUR SAINT GELIN

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 VANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

LIGRE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Ago : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ato : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Neq : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nsc : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nto : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vaude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones F2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

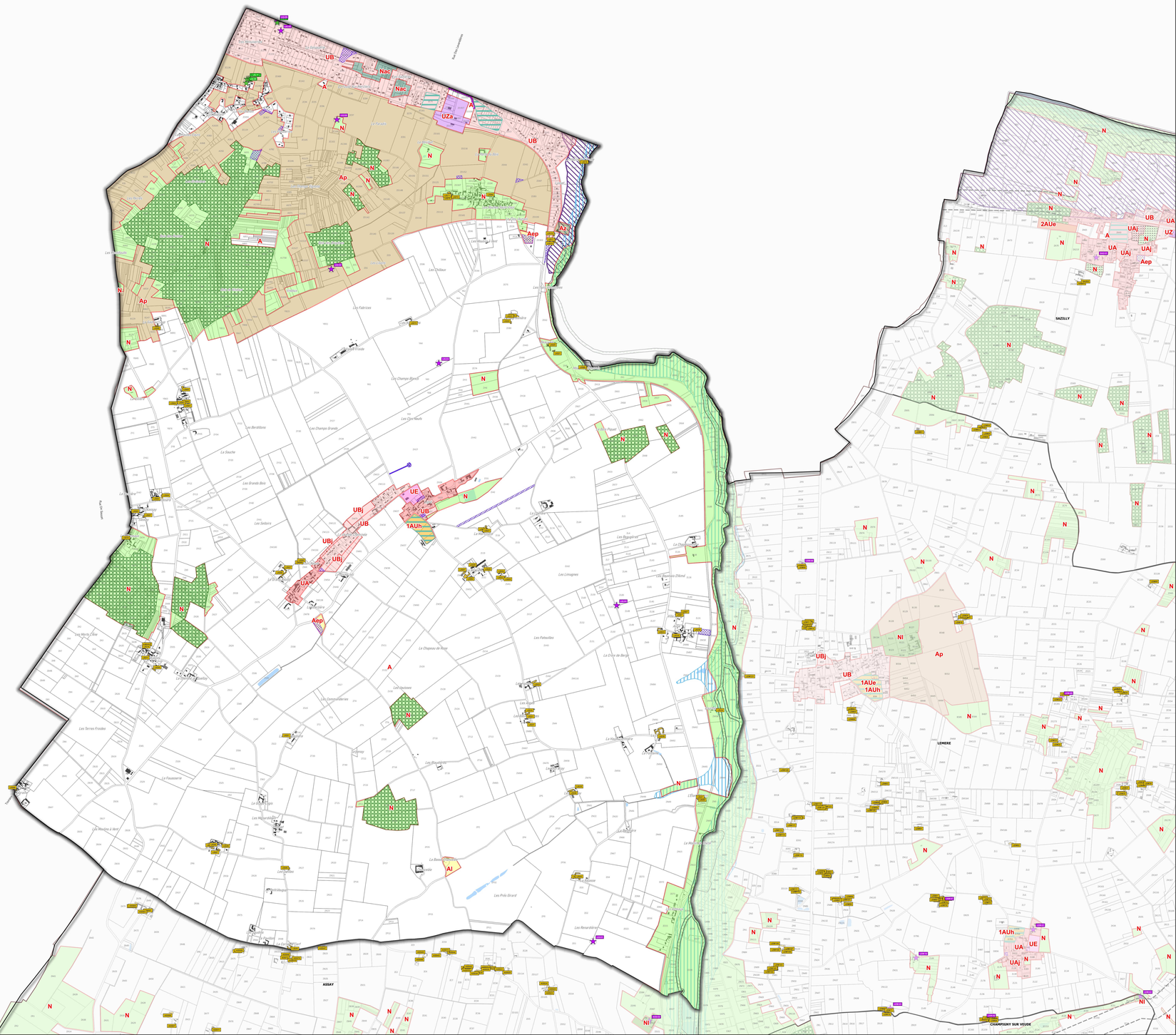

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 VANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

L ILE BOUCHARD

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ap : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nh : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vaude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRE du Val de Vienne
- PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRE du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

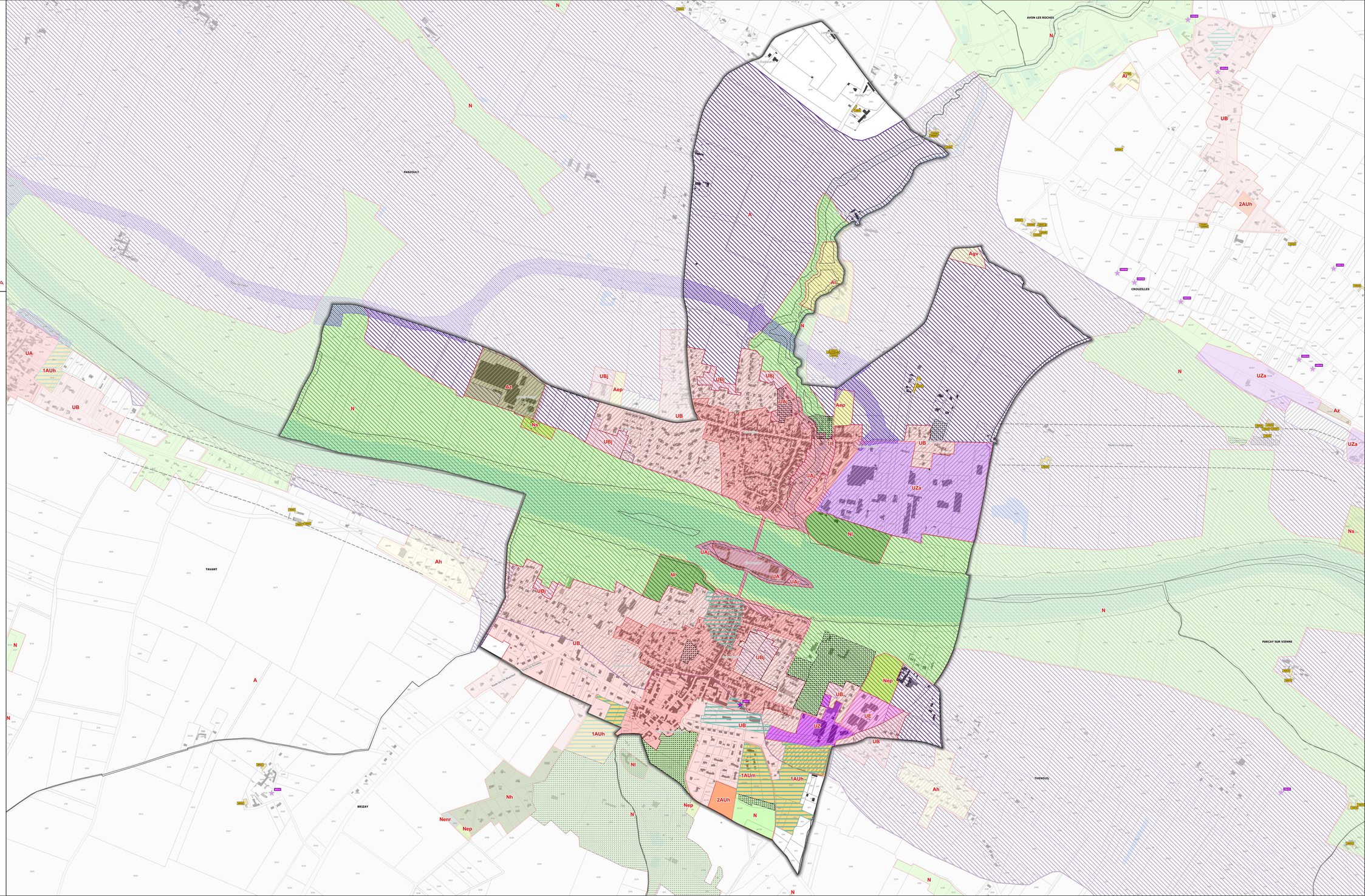

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place du Clisson
37230 LUZILLY

LUZE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone du bâti ancien
- UAi : Zone du bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone du bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Ajar : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ahi : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Ai : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nhi : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément du patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Aléa des zones inondables de la Veude et du Ribière
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P1 (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

VERNEUIL LE CHATEAU
COURCOUE
BRASLOU
RAZINES
JAULNAY
RILLY SUR VIENNE
MARCILLY SUR VIENNE
PORTS-SUR-VIENNE
MARIGNY MARMANDE
NUSSIGNY

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 VANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

MAILLE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ato : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nto : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vraude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRE du Val de Vienne
- PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRE du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

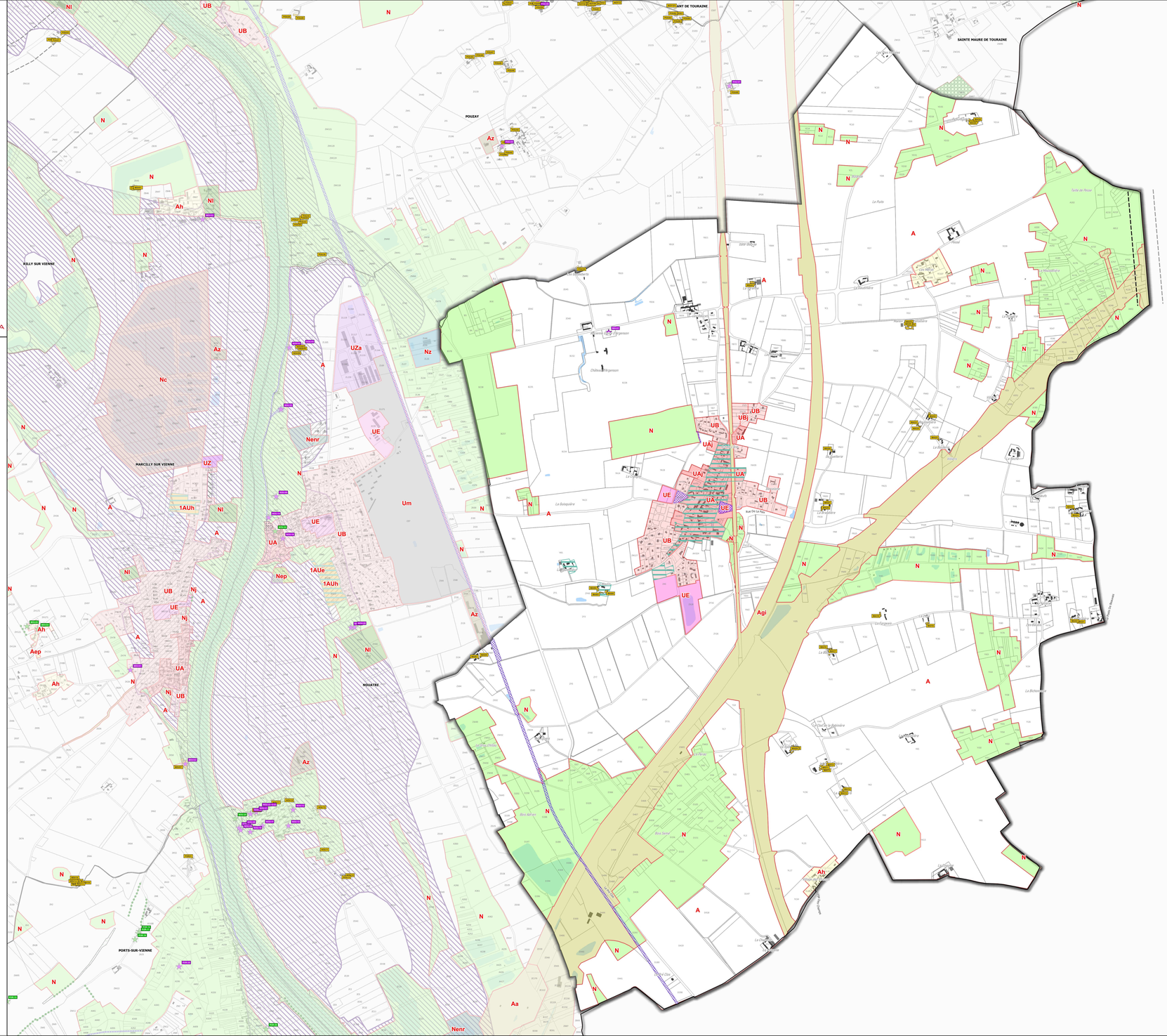

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 VANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

MARCILLY SUR VIENNE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ap : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nae : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nhr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vraude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

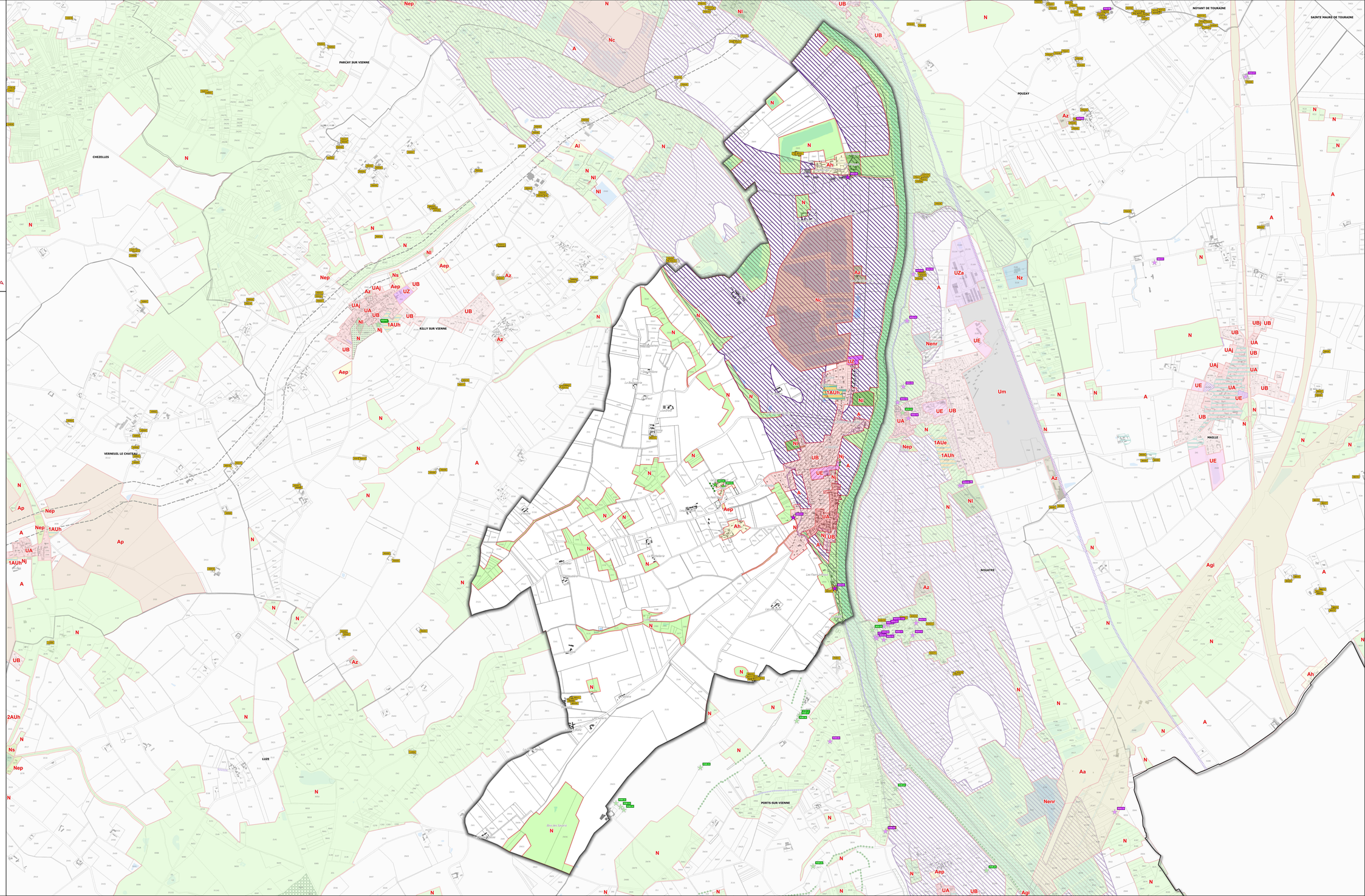

0 0,25 0,5 km

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 VANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

MARIGNY MARMANDE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUs : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agp : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ato : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)

Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)

Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme

Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme

Atlas des zones inondables de la Vesude et du Mâble

Zone Humide

PPRE du Val de Vienne

PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions

PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions

PPRE du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)

Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge

Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue

Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

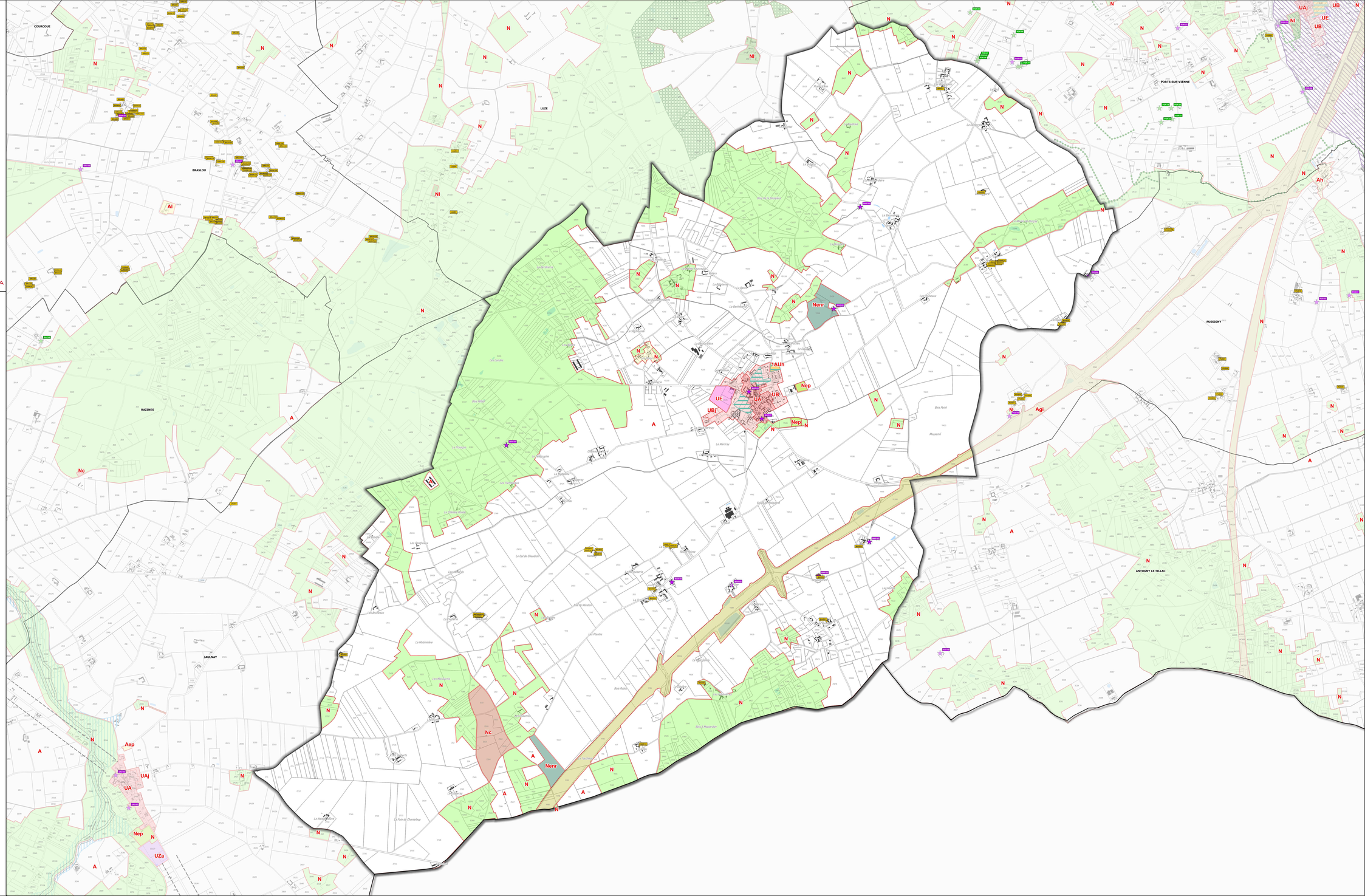

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place du Clisson
37230 LUZILLY

NEUIL

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à conso
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Nnj : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Ribbe
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

CRISSAY SUR MANSE

AVON LES ROCHES

SAINT EPAIN

Commune de Neuil

Les Rollers

Les Marchoirs

La Charbonnière

Le Chêneau

Les Champs Blancs

Les Chardons

Les Marchoirs

Les Bagne-Chiens

Les Hauts Chaumes

Les Terres

Les Sarres

Le Grand Chemin

Le Gué Bonnet

Le Pont

Le Moulin

Le Moulin Neuf

Le Pont Neuf

Le Pont Rouge

Le Pont Vieux

Le Pont Blanc

Le Pont Rond

Le Pont Carré

Le Pont Long

Le Pont Court

Le Pont Haut

Le Pont Bas

Le Pont Neuf

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 VANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

NOUATRE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

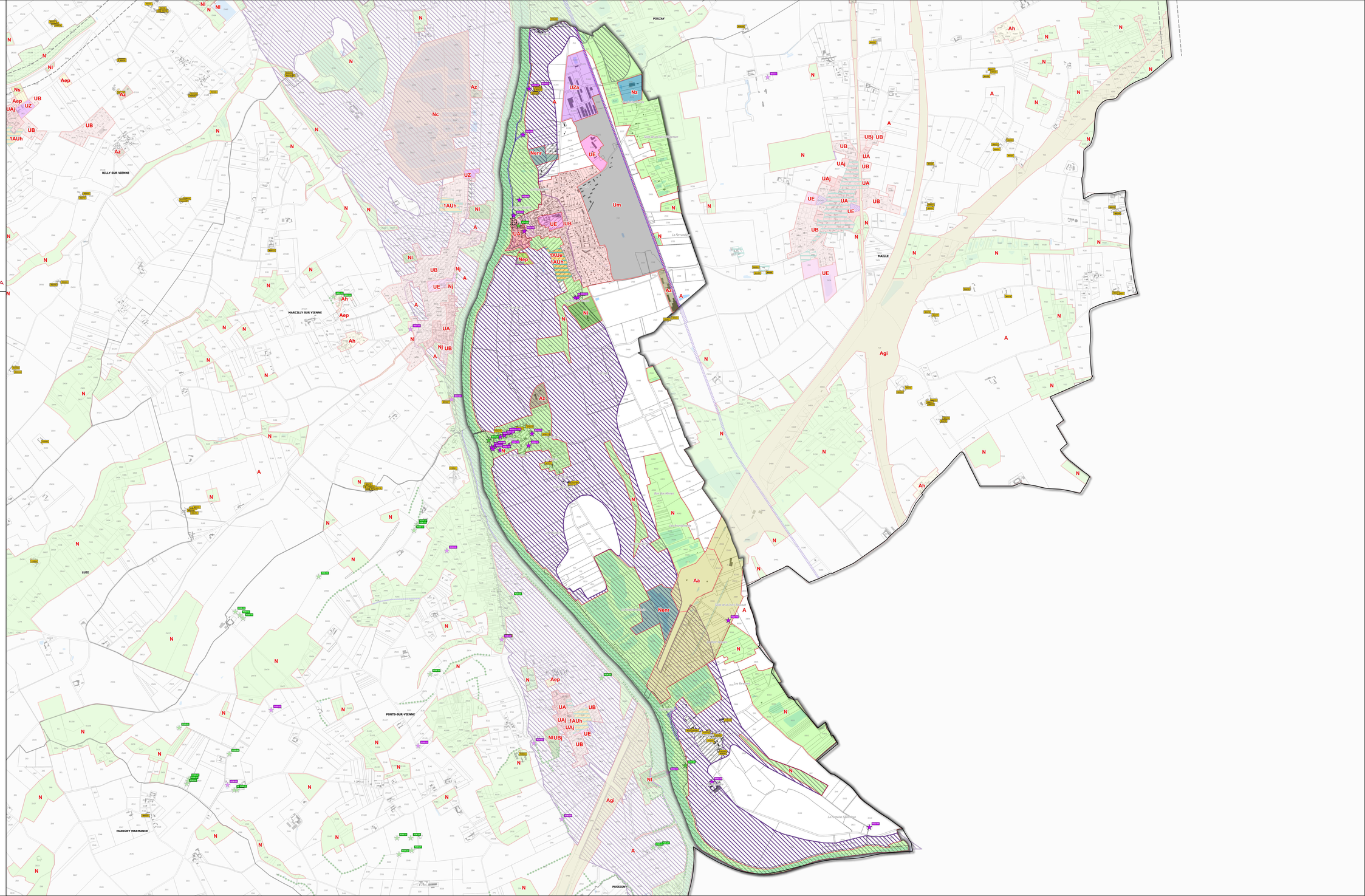

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ato : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nto : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vaude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRE du Val de Vienne
- PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRE du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 VANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

NOYANT DE TOURAINE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ap : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nhr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vraude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRE du Val de Vienne
- PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRE du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

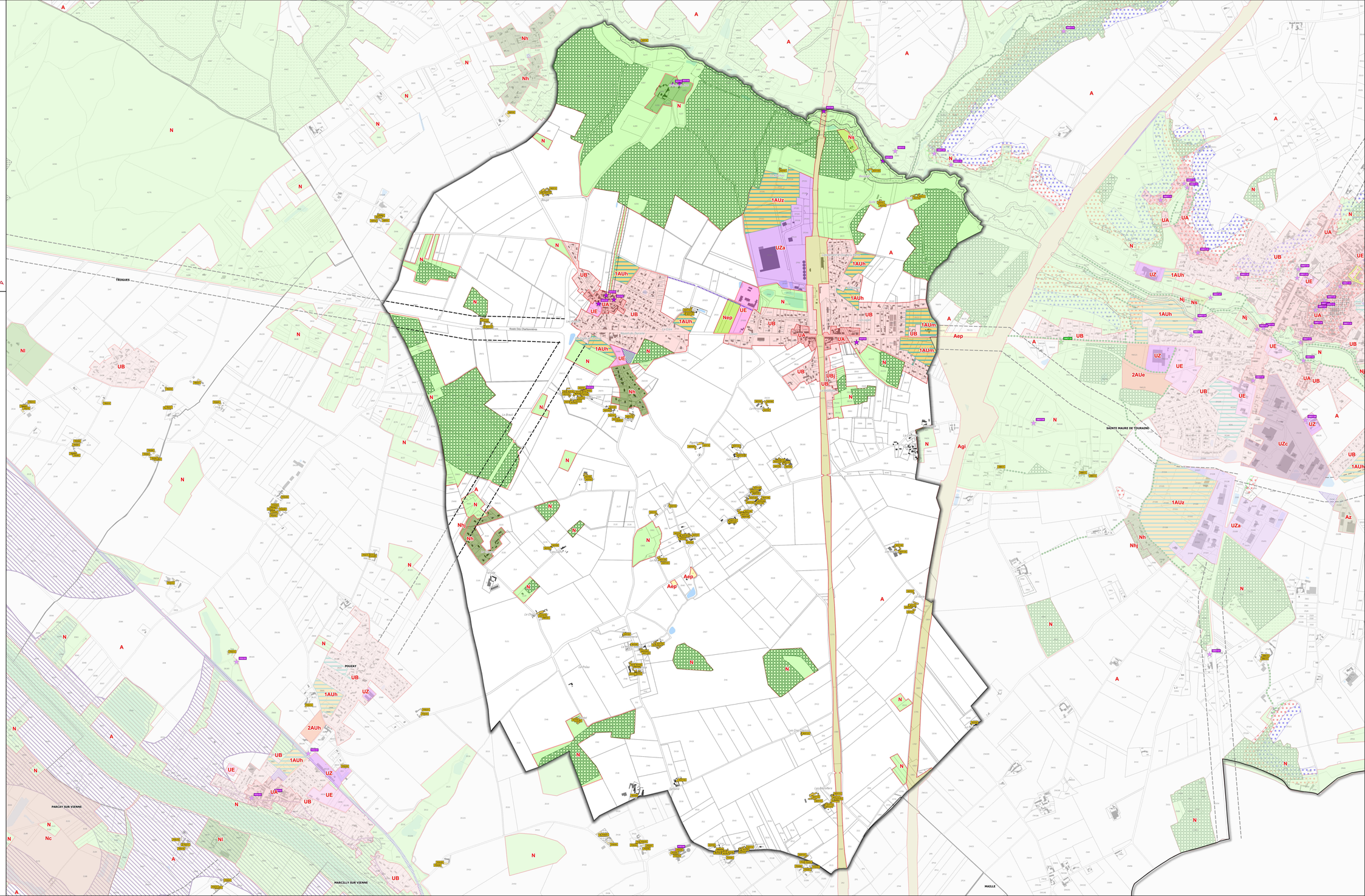

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Déclaration de projet n°3

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Route de Chinon
37420 PANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

PANZOULT

Vu pour être annexé à la délibération du 22 Juin 2026 approuvant la déclaration de projet N°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

urbago
Atelier d'urbanisme
2 bis rue Raymond Magnan
44000 COMMUNE-CORE ACTIVION
02 52 30 04 92 urbago@ab.fr

Légende

- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activité communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principal d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristiques
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins privés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée
- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte
- Périmètre de PSMV (à titre indicatif)
- Périmètre de droit de préemption urbain

0 0,25 0,5 km

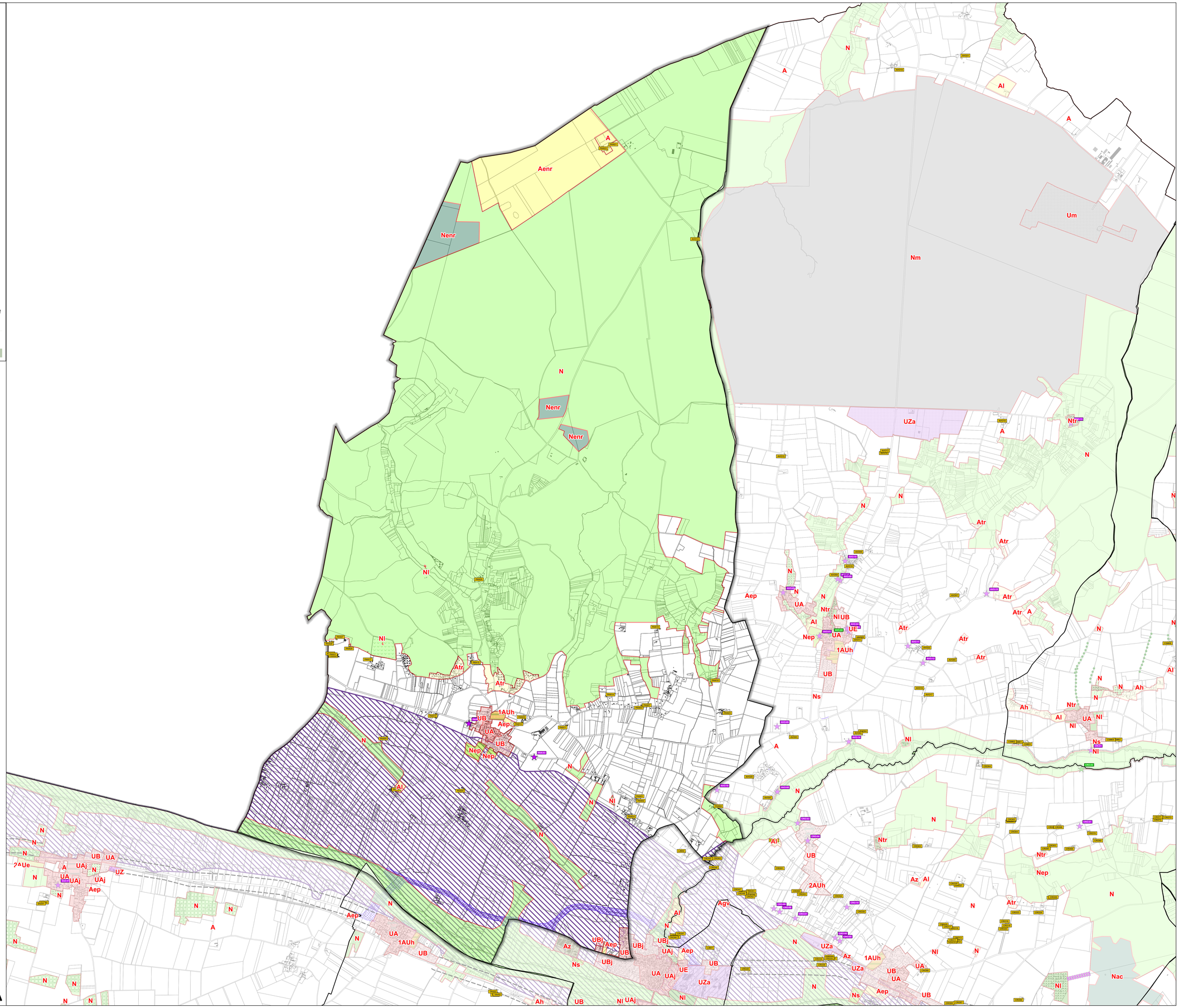

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 VANZOULT

PARCAY SUR VIENNE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUs : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ap : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nh : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée
- Élément du patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vouée et du Mâble
- Zone Humide
- PPRE du Val de Vienne
- PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRE du Val de Vienne : Zones F2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

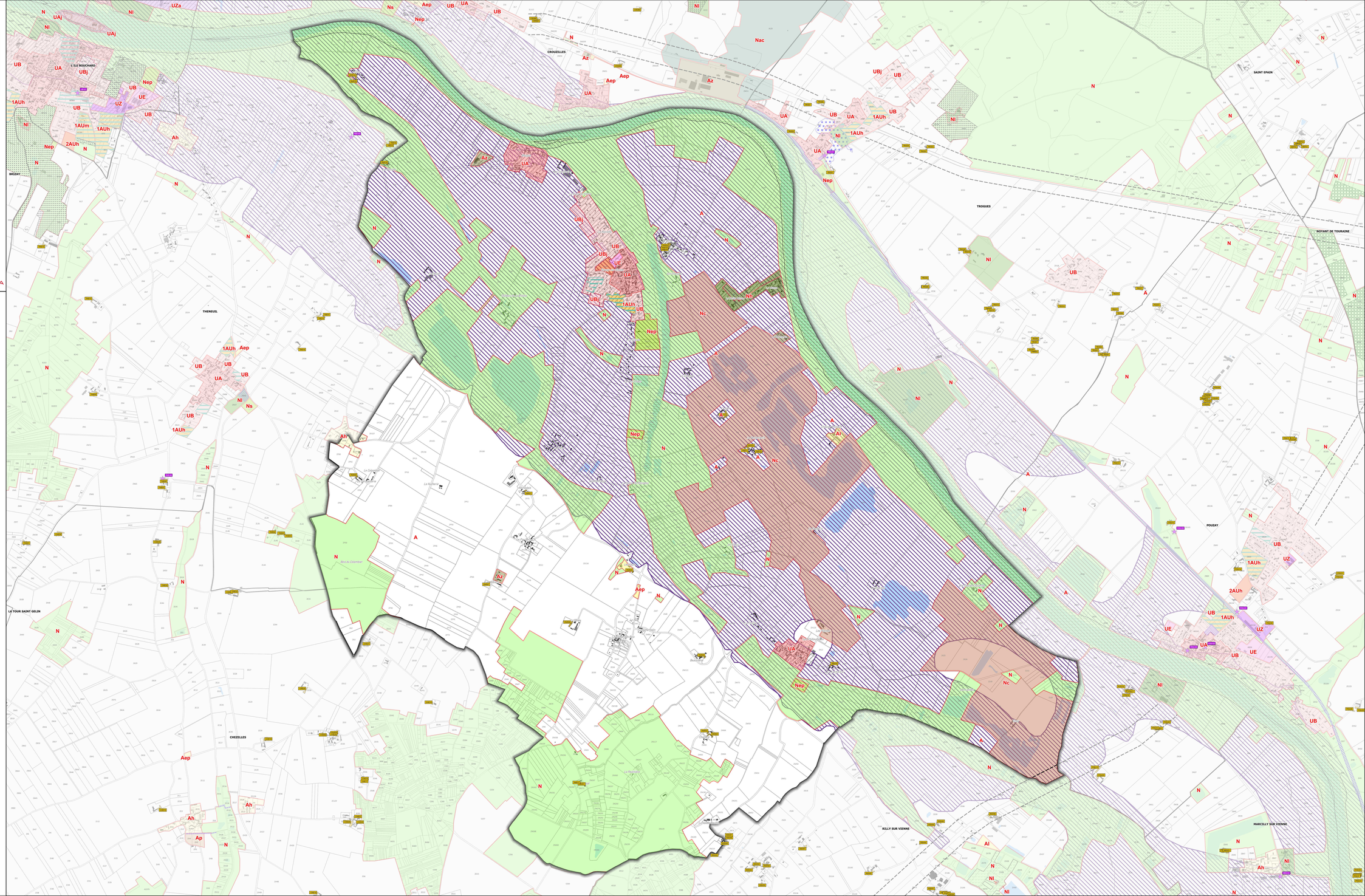

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 VANZOULT

PORTS-SUR-VIENNE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agp : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ato : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nto : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vraude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRE du Val de Vienne
- PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRE du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

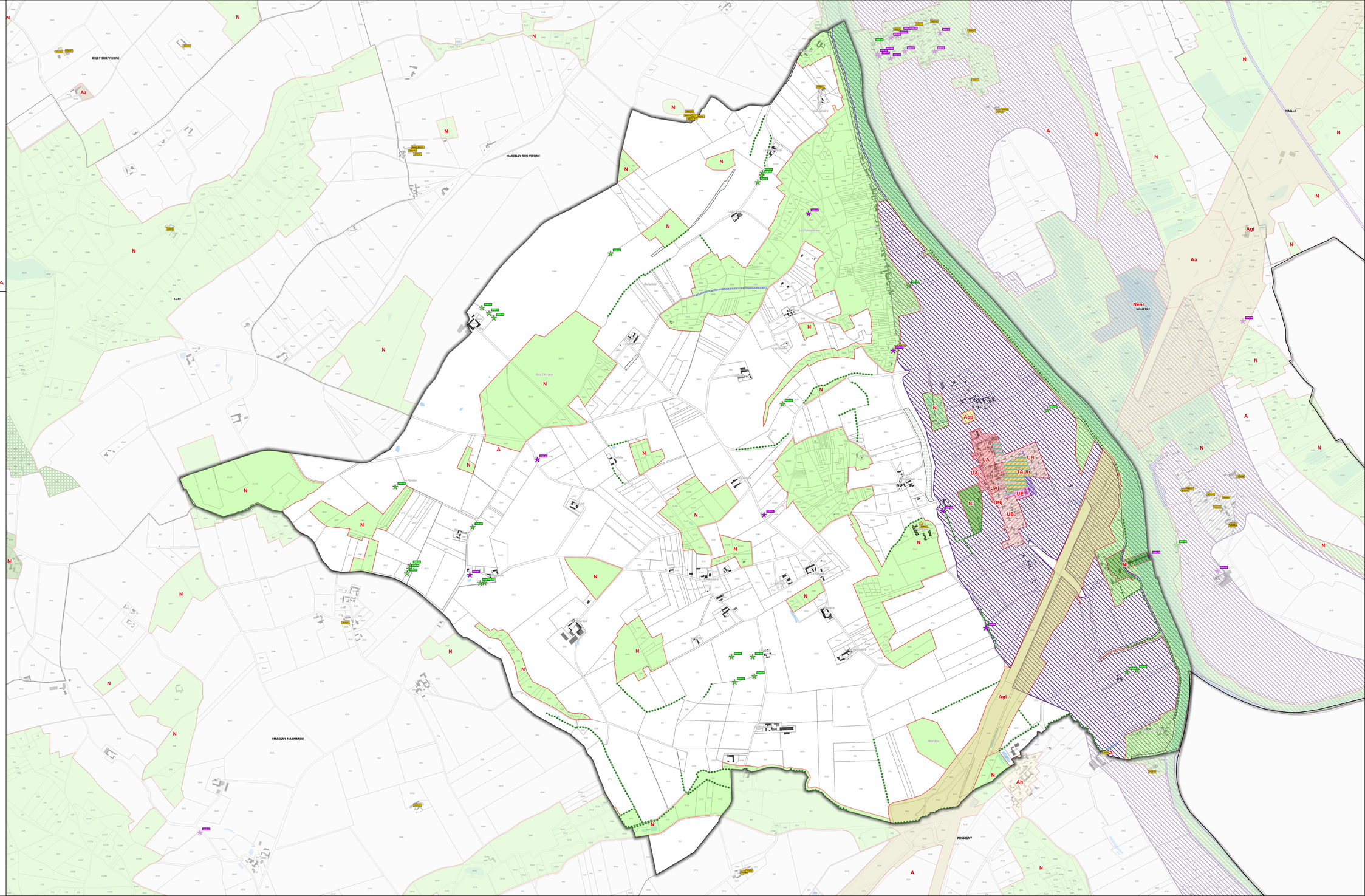

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 RANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

POUZAY

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agr : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ahr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nhr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée
- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

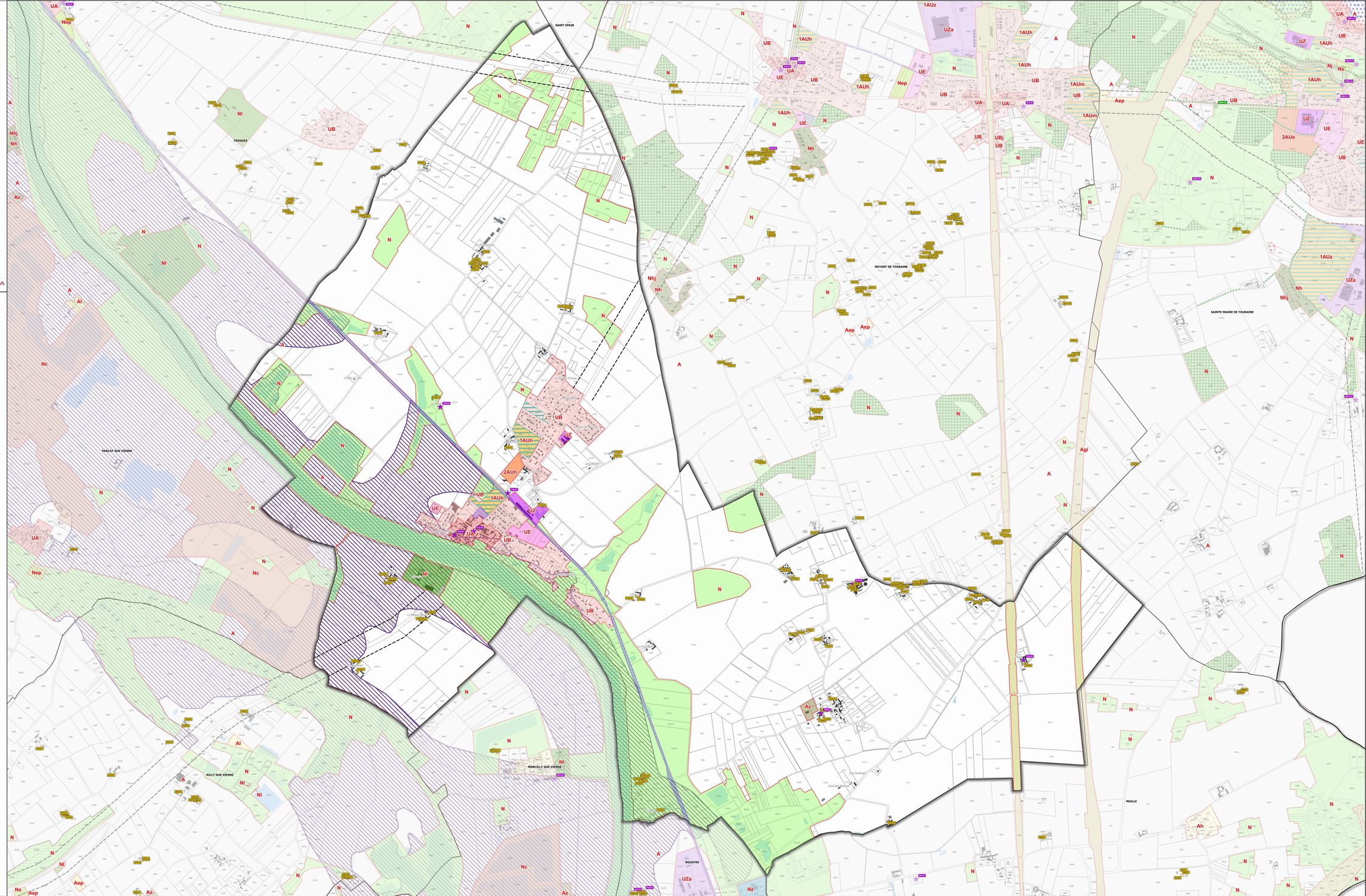

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 VANZOULT

PUSSIGNY

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUs : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vesude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRE du Val de Vienne
- PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRE du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

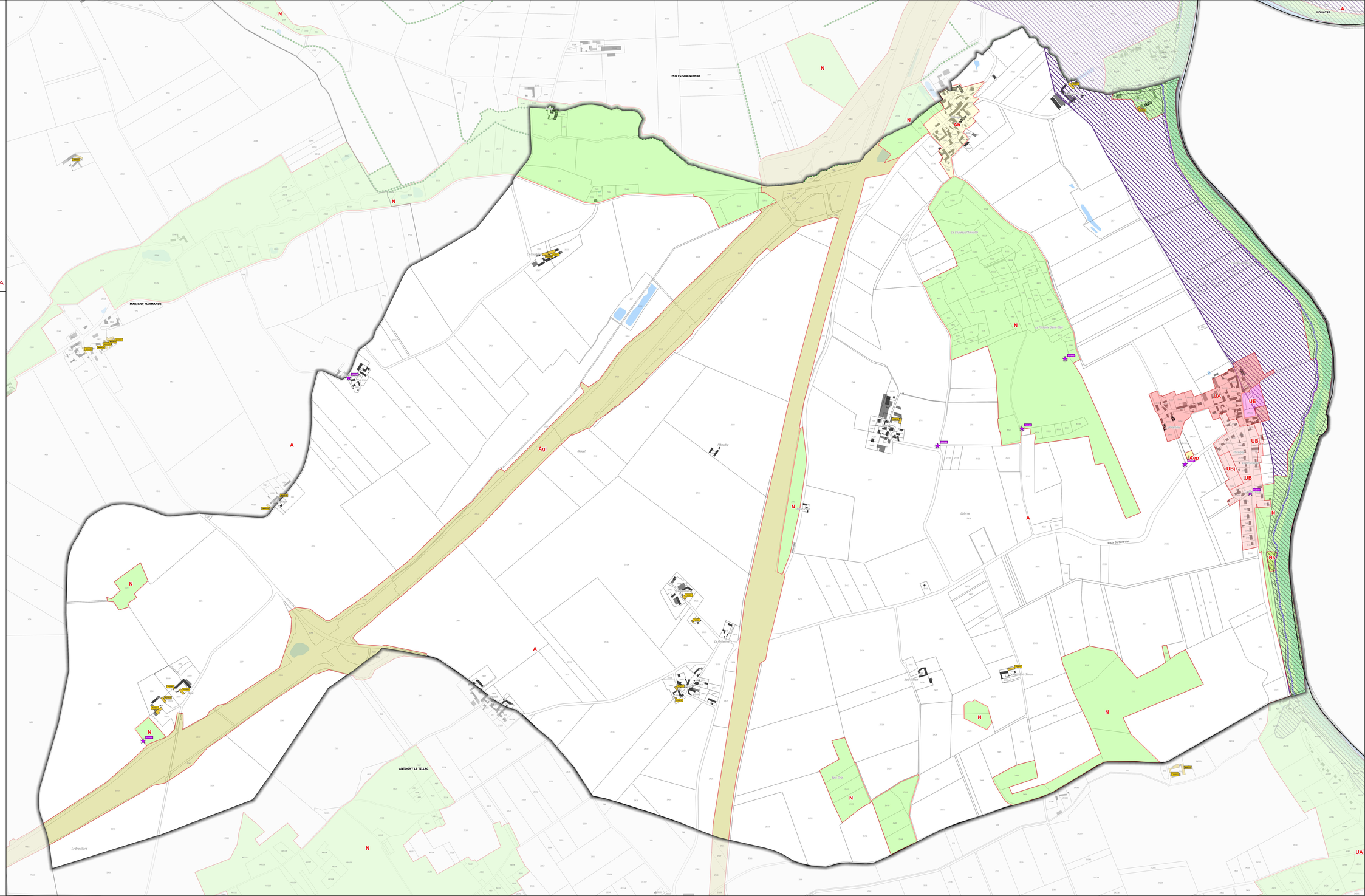

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 TANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

RAZINES

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ap : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée
- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

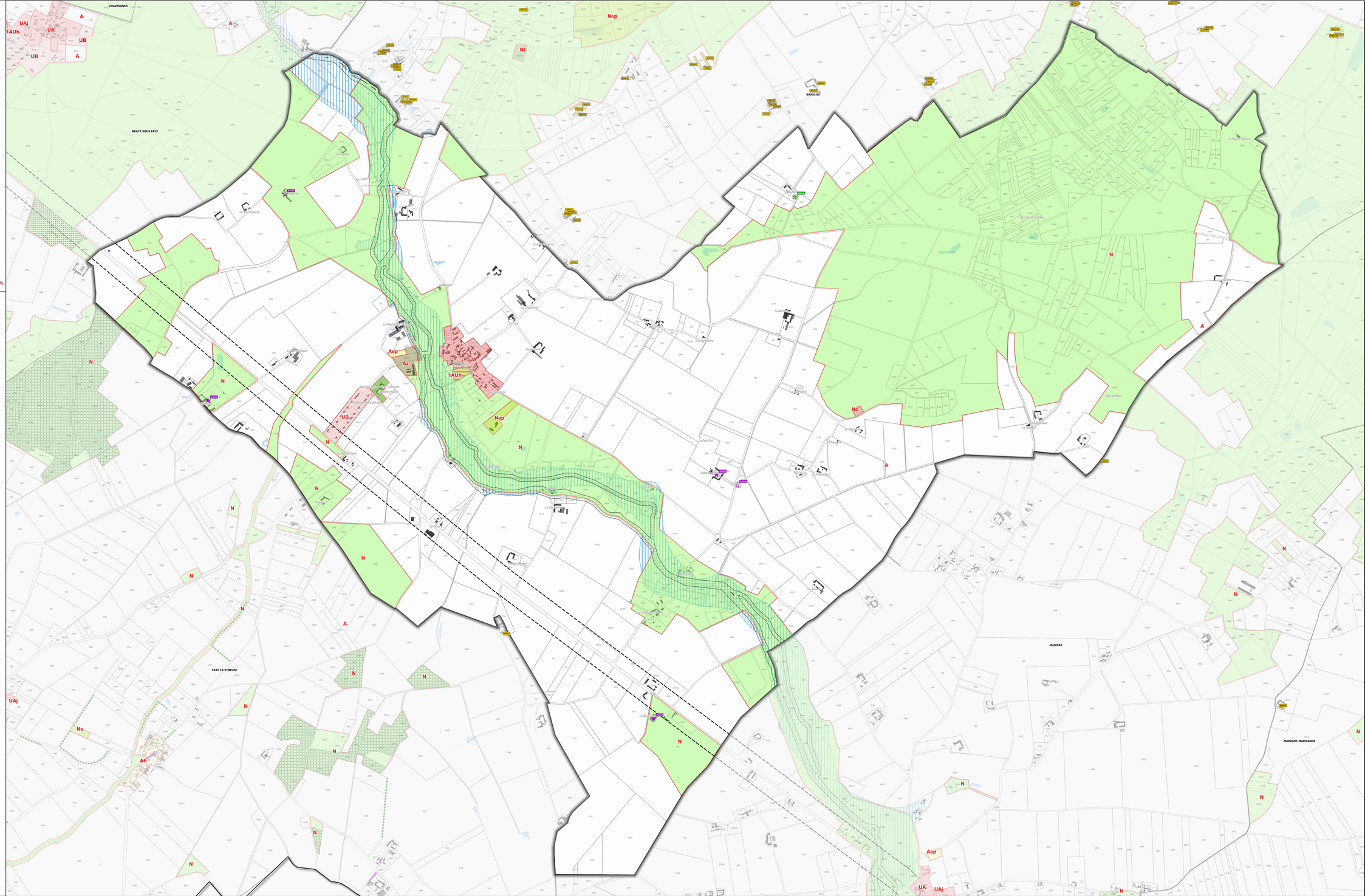

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 VANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

RICHELIEU

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
UA : Zone de bâti ancien
UAi : Zone de bâti ancien inondable
UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
UB : Zone de bâti récent
UBj : Zone urbaine de jardins privés
UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
Um : Zone urbaine militaire
UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
UZa : Zone d'activités communautaire
UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
A : Zone agricole
Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
Ap : Secteur agricole protégé
Ar : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
N : Zone naturelle
Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
Nr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
Nhj : Secteur naturel de jardins privés
Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
Nm : Secteur naturel militaire
Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
Atlas des zones inondables de la Vouée et du Mâble
Zone Humide
PPRE du Val de Vienne
PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
PPRE du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

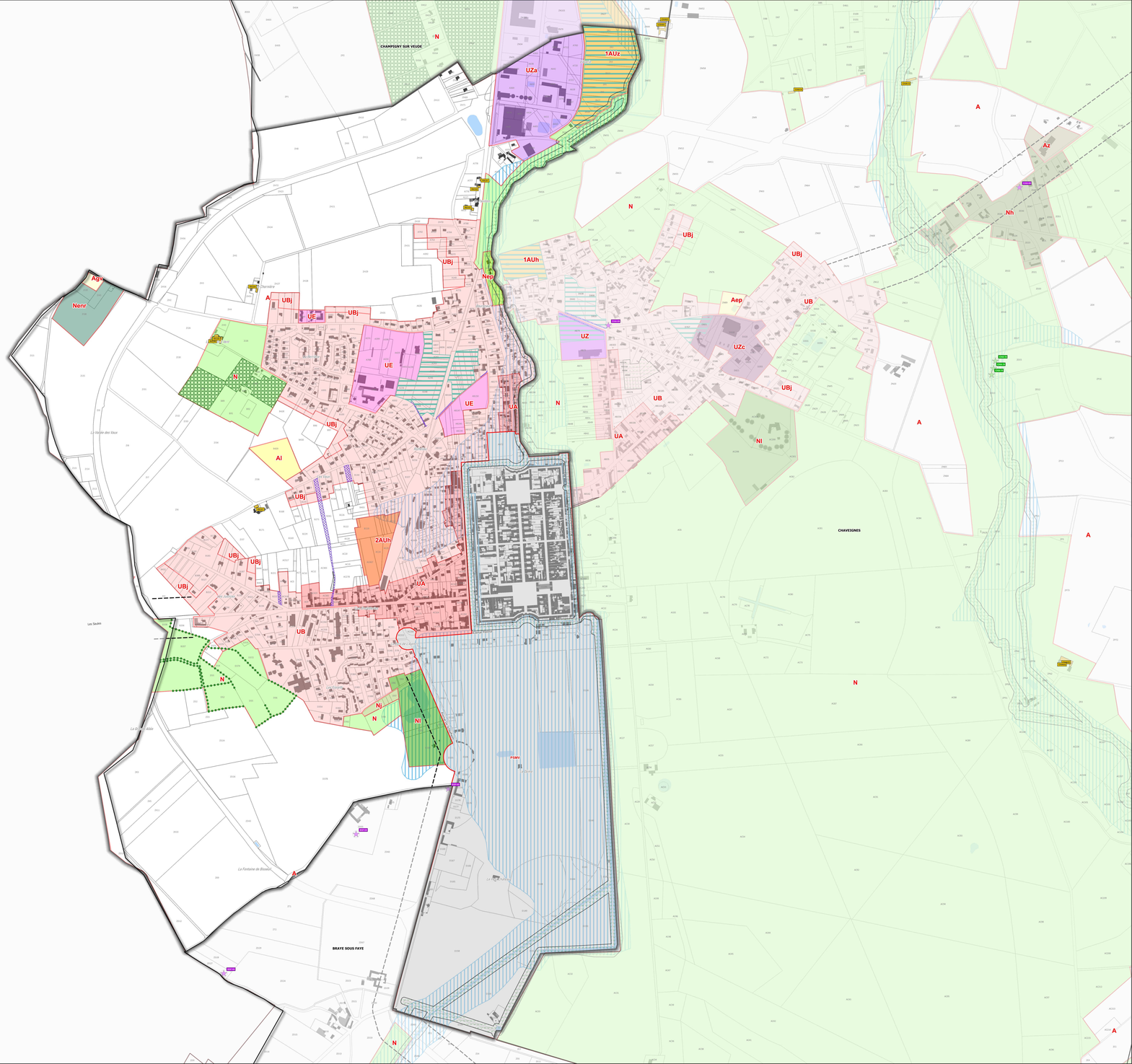

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 VANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

RILLY SUR VIENNE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ap : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nz : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vesude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRE du Val de Vienne
- PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRE du Val de Vienne : Zones F2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

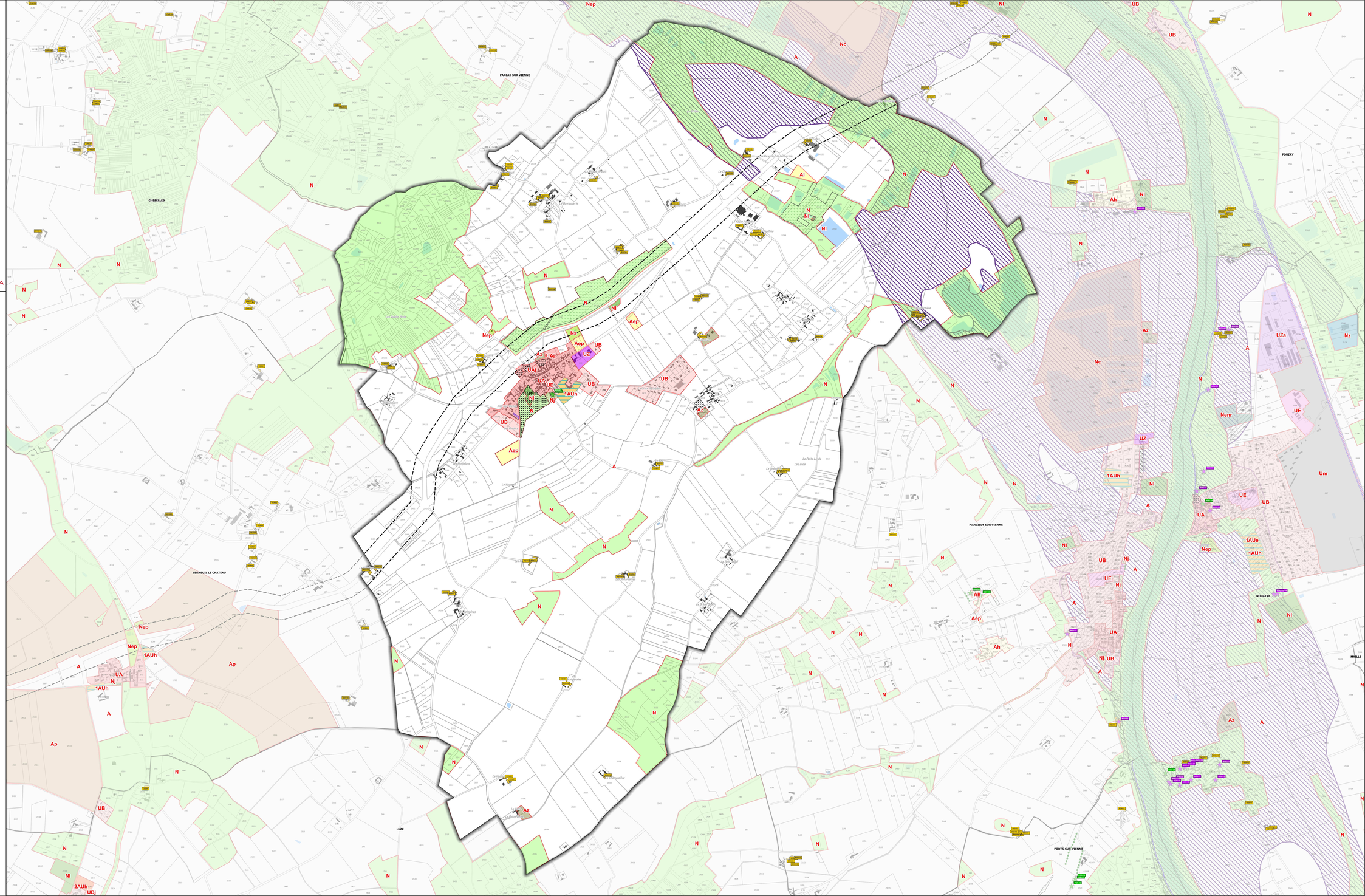

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 VANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

SAINTE MAURE DE TOURAINE

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ahr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nhr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Ni : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vouée et du Mâble
- Zone Humide
- PPRE du Val de Vienne
- PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRE du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

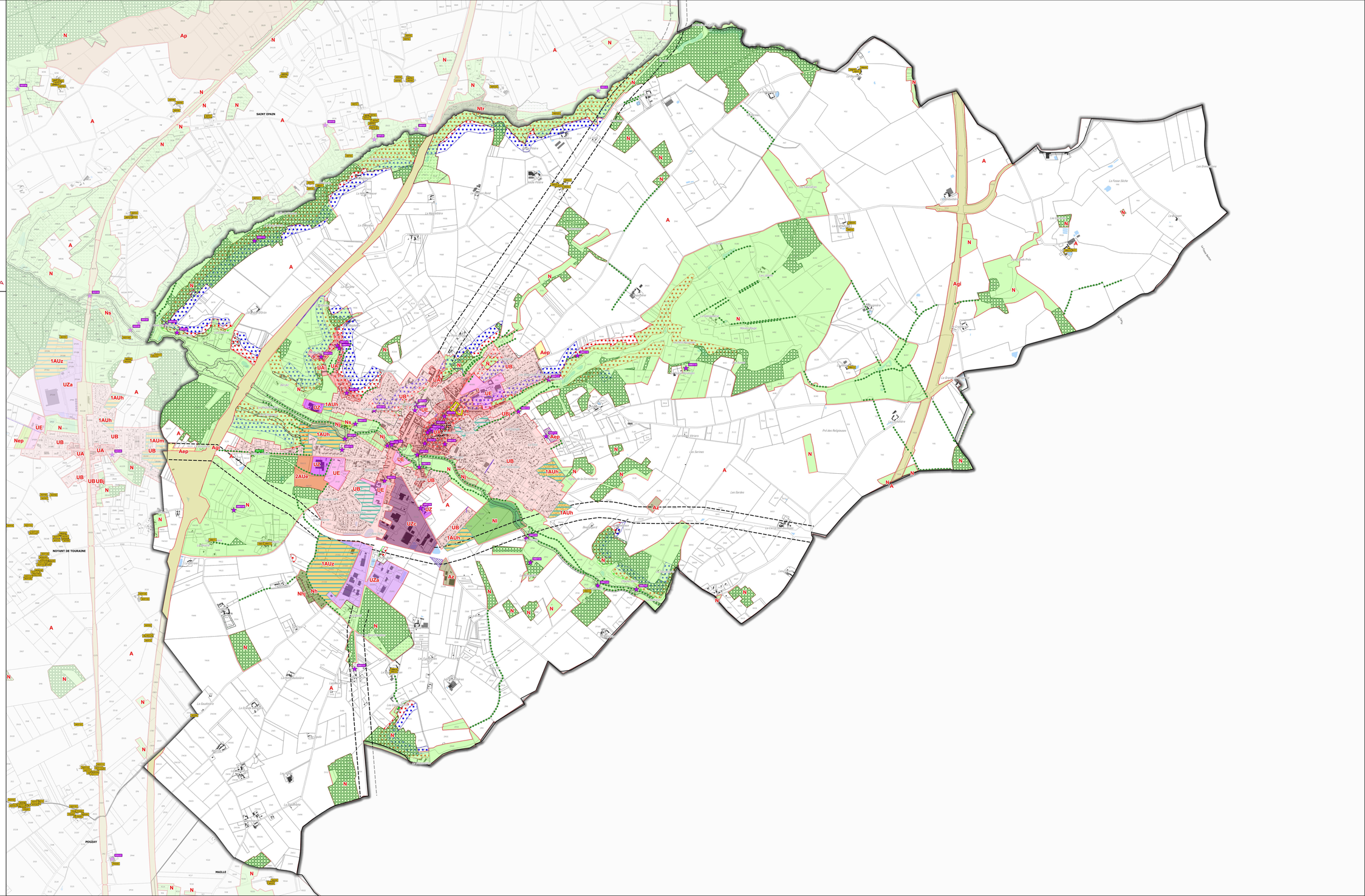

0 0,25 0,5 km

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 VANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

SAINT EPAIN

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ap : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vraude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRE du Val de Vienne
- PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRE du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

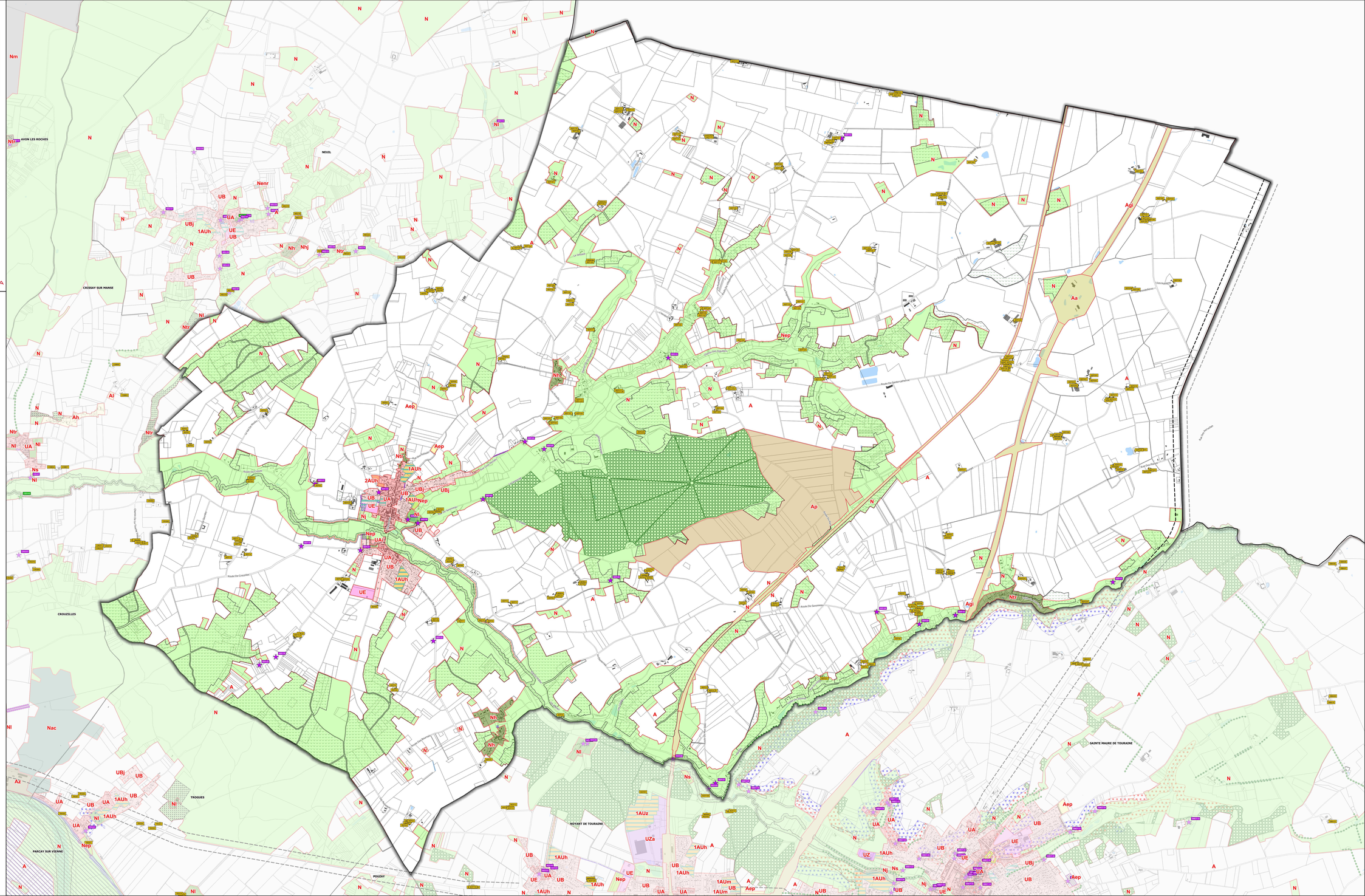

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place du Clisson
37230 PANZOULT

SAZILLY

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Ajv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- NtJ : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD régulièrement au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

PANZOULT

TAVANT

LEMERE

BRIZAY

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37230 FONDETTES

TAVANT

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaires
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ahr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nhr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nmi : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD régulièrement au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place du Clisson
37220 VANZOULT

THENEUIL

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolidar
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ahi : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nhi : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nl : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine bâtiare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies diverses et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Ribsérie
- Zone Humide
- PPRE du Val de Vienne
- PPRE du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRE du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRE du Val de Vienne : Zones PZ, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37200 RANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

TROGUES

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Age : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée
- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Vesde et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 0,25 0,5 km

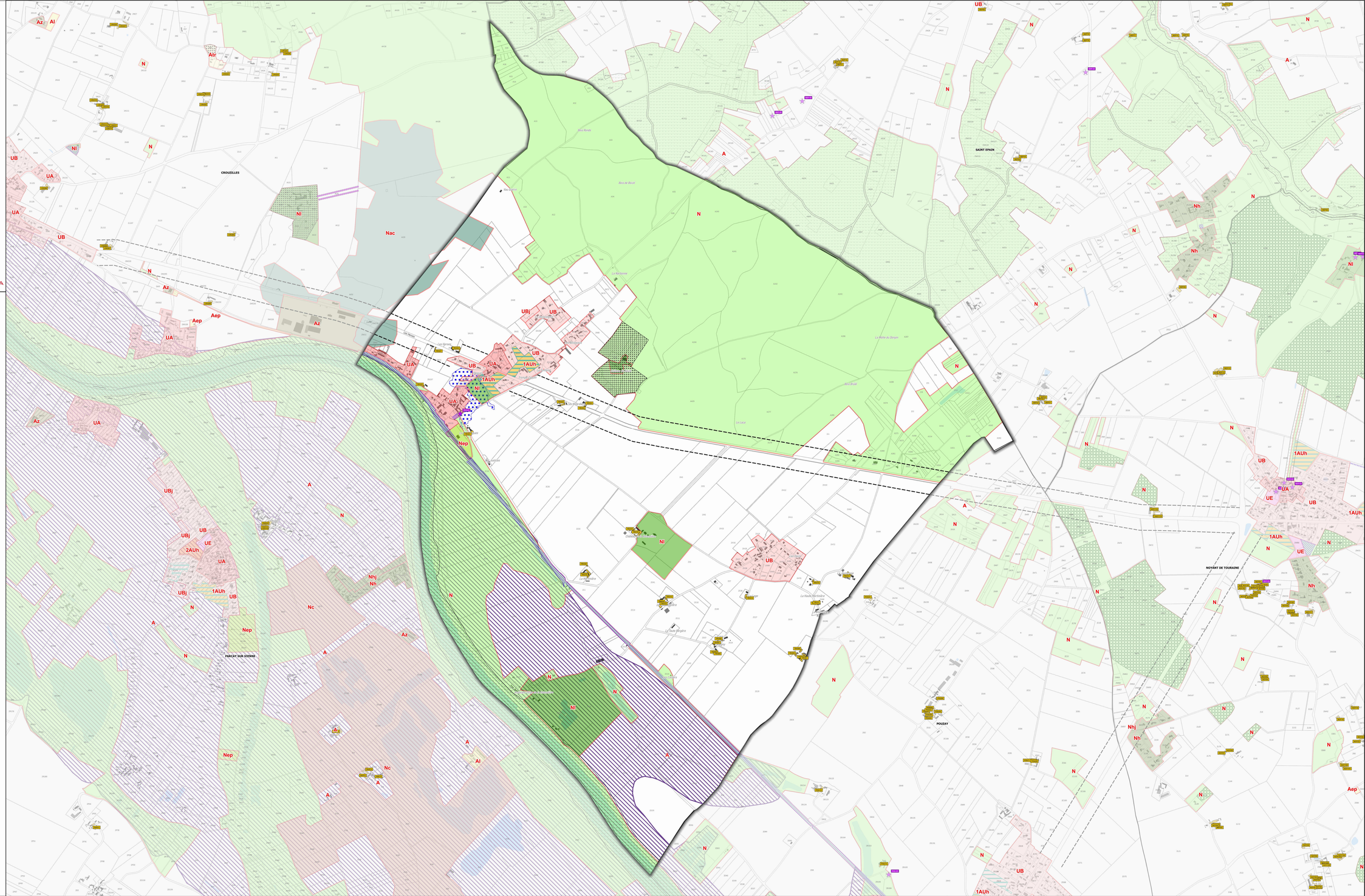

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place du Chêne
37230 LUYNES

VERNEUIL LE CHATEAU

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZb : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agj : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Ribsérie
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 0,25 0,5 km

CHEZELLES
LA TOUR SAINT GELIN
COURCOUE
RILLY SUR VIENNE
LUZE